



Conseil de l'APSY-UCL, 10 octobre 2014

LA DÉONTOLOGIE MISE À MAL

*Lors de son assemblée du vendredi 10 octobre 2014, le **Conseil de l'Association des Services de Psychiatrie et de Santé Mentale de l'Université Catholique de Louvain** (APSY-UCL) a marqué sa préoccupation concernant les erreurs en matière d'encadrement légal du secret professionnel contenues dans le nouveau code de déontologie des psychologues, publié au Moniteur le 16 mai 2014.*

Ces erreurs peuvent semer la confusion dans un domaine particulièrement sensible, non seulement parmi les psychologues mais chez tous les intervenants en santé mentale.

En attendant une nécessaire révision du code, le Conseil de l'APSY-UCL a donc décidé de diffuser et de soutenir le texte de clarification ci-dessous.

BROUILLAGE DANS LE CODE DE DÉONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES

Le secret professionnel en péril

Les professionnels de la psychologie ont salué avec satisfaction l'adoption du nouveau Code de Déontologie des Psychologues de Belgique (publication au Moniteur le 16 mai 2014) et la mise sur pied en cours d'une instance garante de la bonne application de ce code.

Pendant quelques mois de l'année 2013, dans le cadre du Service Public Fédéral «Économie», sous la supervision d'un juriste spécialisé en déontologie et sous l'impulsion du cabinet de la ministre Sabine Laruelle, des collègues expérimentés de la *Fédération Belge des Psychologues-Belgische Federatie voor Psychologen* (FBP-BFP) et de la *Fédération Nationale des Psychologues Praticiens d'Orientation Psychanalytique* (APPPsy), ainsi que les présidents respectifs de ces fédérations, se sont réunis pour élaborer le nouveau code de déontologie des psychologues. Ce travail avait été souhaité par la Commission Nationale des Psychologues (<https://www.compsy.be/>). Le code existant de la FBP-BFP, les textes européens, ont servi de cadre de départ.

Durant des échanges soutenus, un grand consensus s'est dégagé entre les collègues réunis autour de la table. Un même souci les animait notamment en matière de secret professionnel : une matière capitale pour l'exercice de la profession mais de plus en plus battue en brèche par la banalisation de l'intrusion dans la vie privée, la fragilisation des protections démocratiques et l'émiettement du secret médical. Nombre de jeunes collègues se trouvent ainsi désorientés voire désemparés. Le code de déontologie a reformulé les normes et établi des balises claires dans le cadre des lois existantes et sur base des principes de droit pertinents en la matière — tout particulièrement l'appartenance de la réglementation pénale du secret professionnel à la sphère du droit public.

Avant qu'il soit adopté, le cabinet a souhaité faire examiner le texte final du code de déontologie par le Conseil d'État : une instance consultative, en principe particulièrement pointue et vigilante en matières législative et réglementaire (http://www.raadvst-consetat.be/?page=about_competent&lang=fr)¹. Vu l'exigence ayant présidé à la rédaction du code, ce devait être une opération de routine. À tel point que la plupart des corédacteurs ne prirent pas la peine de vérifier au Moniteur les ajustements présentés comme «purement techniques» introduits à partir des remarques du Conseil d'État. Ils ne furent pas informés de leur teneur par la Commission des Psychologues.

Quelle ne fut dès lors la stupeur de certains quand, alertés par divers professionnels (psychologues, juristes, magistrats) et interpellés sur un site dépendant du Service Public Santé de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Yapaka.be), force leur fut de constater que, sur base de l'avis aussi manifestement mal compris que mal formulé du Conseil d'État, la Commission des Psychologues avait modifié sensiblement - sans concertation avec ses rédacteurs - le texte du Code de Déontologie. Ceci n'aurait été qu'un impair si les modifications introduites n'étaient source de confusion et ne témoignaient d'une grande ignorance du droit et d'une grave méconnaissance des enjeux du secret professionnel : tant en matière de protection des libertés publiques que d'exercice de la psychologie clinique².

¹ Notons que l'adoption du code par le législateur n'était pas en soi indispensable. À titre de comparaison, le Code de Déontologie Médicale est issu d'un consensus au sein de la profession et non du pouvoir législatif.

² Voir : <http://www.yapaka.be/actualite/erreur-dans-le-nouveau-code-de-deontologie-des-psychologues> où le texte du code est repris dans son intégralité et où des liens renvoient vers des textes juridiquement éclairants.

En un premier temps, il s'agit donc ici d'informer sans attendre les psychologues et leurs divers collègues exerçant dans le champ de la santé mentale, et de leur demander de ne tenir aucun compte des articles erronés et dommageables (12 et 13) d'un code très en retrait par rapport à celui des médecins, de même qu'en porte-à-faux par rapport à la loi pénale en matière de secret professionnel. En un second temps, il faudra demander par les voies légales une modification du texte publié au Moniteur.

Vous trouverez ci-dessous les éléments pour comprendre avec précision de quoi il s'agit, de même que les enjeux sociétaux et politiques sous-jacents.

ARRÊTÉ ROYAL FIXANT LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE DU PSYCHOLOGUE

PUBLIÉ AU MONITEUR BELGE LE 16 MAI 2014

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 26 MAI 2014

Ci-dessous :

des extraits de ce code de déontologie, avec surlignage des passages juridiquement et politiquement problématiques, avec le texte joint des articles de référence en droit pénal belge.

Nota Bene 1 :

en matière de droit pénal et aux fins de protéger le citoyen de toute application abusive de la loi, la normativité du texte – assorti de sanctions pénales – se limite à ce qui s'y trouve explicitement énoncé. Toute extension interprétative relevant d'un quelconque implicite ou d'un supposé bon sens, tombe en dehors du cadre d'application de la loi et ne peut être opposé à quiconque³.

Nota Bene 2 :

qu'un texte de loi se rattache au droit public signifie que, même s'il semble protéger et protège effectivement des individus, il est avant tout censé protéger la structure et le fonctionnement du corps social en son entier. C'est précisément parce que le secret professionnel est une matière de droit public qu'un patient – contrairement à ce qu'une conception purement individualiste pourrait faire croire - n'a pas le droit de délier son médecin du secret le concernant.

³ Ceci pour éviter tout abus en matière répressive, notamment aux fins de manipulation politique. Ainsi, si le législateur punissait d'emprisonnement le voleur de pommes rouges et le voleur de pommes vertes, cela ne permettrait pas au juge de faire emprisonner sur cette base un voleur de pommes jaunes.

Extraits du code :Chapitre III Le secret professionnel**Section Ière** Caractère d'ordre public du secret professionnel**Art. 5**

Soucieux de l'intimité des personnes et conscient de la nécessité de l'accessibilité de la profession pour tous, **le psychologue s'impose une discrétion** sur tout ce qu'il apprend dans et par l'exercice de la profession.

[NB : ce texte est aussi mal formulé en français qu'en néerlandais : il faut entendre que la nécessaire discrétion du psychologue favorise l'accès à ses services par tout un chacun et non l'accès pour tous à la profession de psychologue]

Ceci comporte au minimum le respect du secret professionnel tel que prévu par la législation pénale. Le secret professionnel est d'ordre public: le psychologue qui a sous sa responsabilité un client ou sujet est, en toutes circonstances, lié par le secret professionnel.

Art. 6

Dès qu'un psychologue entame une recherche, une investigation, une guidance ou un traitement, il entre en relation confidentielle avec son client ou son sujet et il est lié par son devoir de discrétion et par le secret professionnel.

Art. 7

Le secret que doit le psychologue à son client ou son sujet lui interdit de révéler la demande de services. A la demande de son client ou sujet, le psychologue peut toutefois lui remettre une attestation de consultation.

Art. 8

En cas de compte rendu à un tiers autorisé, le psychologue se limite à l'information qui se rapporte directement à la question posée.

Art. 9

Ni la fin de la relation professionnelle, ni le décès du client ou du sujet, ni l'intervention d'un des héritiers ne libère le psychologue de l'obligation de discrétion.

L'accord du client, du sujet ou du tiers autorisé ne dispense pas le psychologue de son obligation de discrétion.

Le psychologue qui fait l'objet d'une enquête disciplinaire peut dans ce cadre révéler toute la vérité. Il est cependant en droit de taire les confidences du client ou sujet.

(...)

Sous-section II

Cas et situations dans lesquels la législation contraint le psychologue à briser le secret professionnel

Art. 12

Le psychologue est libéré de son devoir de discrétion et ne peut l'invoquer dans tous les cas et situations où une législation le contraint à révéler des informations comme par exemple les cas d'obligation de dénonciation prévus aux articles 422 bis et 458 bis du code pénal ou la situation visée à l'article 458 du code pénal dans laquelle le psychologue est appelé à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire.

Art.13

Le psychologue se tient informé de l'évolution de toutes les législations qui le contraignent à révéler des secrets dont il est dépositaire.

Articles de référence dans le code pénal belge :

Art. 458

Les médecins, chirurgiens, officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice (ou devant une commission d'enquête parlementaire) et celui où la loi les oblige⁴ à faire connaître ces secrets, les auront révélés, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.

Art. 458 bis

Toute personne qui, par état ou par profession, est dépositaire de secrets et a de ce fait connaissance d'une infraction prévue aux articles 372 à 377, 392 à 394, 396 à 405ter, 409, 423, 425 et 426, qui a été commise sur un mineur, peut, sans préjudice des obligations que

⁴ À entendre à la lumière de l'article 458 bis et de l'article 422 bis. La formulation de l'article 458 pourrait certes être meilleure mais elle reste - dans le cadre de l'emploi précis des mots et des concepts en droit pénal - sans aucune ambiguïté : il n'existe en effet, dans l'état actuel du droit belge, aucune loi qui «oblige à faire connaître des secrets». L'article 458 signale simplement qu'en cas d'existence d'une telle loi il faudrait s'y soumettre. À l'heure présente, il n'y en n'a pas. L'article 458 pose que le secret professionnel est la règle, sous peine de sanctions pénales. Il n'y aura pas de sanction néanmoins si l'on décide de répondre lorsqu'on est appelé à rendre témoignage en justice. La loi ne dit pas qu'on est obligé de parler : cela relève de la responsabilité et de l'appréciation de chaque professionnel. L'article 422 bis pose qu'il y a obligation, sous peine de sanctions pénales, de porter secours à une personne en danger, tout particulièrement si elle est mineure ou vulnérable. L'article 458 bis met en relation deux obligations légales fondamentales qui peuvent, dans une situation donnée, se trouver en tension : devoir de se taire et devoir de porter secours. L'article 458 bis précise que l'on peut parler, sans crainte de sanction pénale, si l'on s'y voit obligé car c'est en l'occurrence la seule façon de ne pas contrevenir à l'article 422 bis. Il y a donc obligation de porter secours et, en dernier recours, possibilité exceptionnelle de révéler - sans être puni - un élément protégé par le secret professionnel — faute d'un autre moyen pour secourir. Rien à voir donc avec une obligation de dénoncer. Le titre de la Sous-section II est manifestement erroné. Il devrait s'écrire : *Cas et situations dans lesquels la législation permet (et non «contraint») au psychologue de briser le secret professionnel*. Inutile de dire que, par rapport à l'esprit et à la visée de la loi, cette erreur est une faute grave. Ne pas s'en apercevoir serait très préoccupant.

lui impose l'article 422bis, en informer le procureur du Roi, à condition qu'elle ait examiné la victime ou recueilli les confidences de celle-ci, qu'il existe un danger grave et imminent pour l'intégrité mentale ou physique de l'intéressé et qu'elle ne soit pas en mesure, elle-même ou avec l'aide de tiers, de protéger cette intégrité.

Art. 422 bis

Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à (un an) et d'une amende de cinquante à cinq cents [euros] ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. Le délit requiert que l'absténant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'absténant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques. (La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge [ou est une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits].)

Commentaires :

Article 5

La formulation est ambiguë et peut porter au laxisme. Le psychologue ne «s'impose» pas une discrétion dont le minimum serait le respect du secret professionnel : ceci lui est imposé par la loi sous peine de sanctions pénales. Le secret professionnel (non seulement pour le psychologue) est ici le «réglage par défaut». Les rares exceptions à cette norme de base – où il importe de ne pas confondre autorisation exceptionnelle de parler sans être sanctionné et obligation de dénoncer - sont limitativement circonscrites par la loi. La règle est de se taire.

Article 12

*« Le psychologue est libéré de son devoir de discrétion et ne peut l'invoquer dans tous les cas et situations où une législation le **contraint** à révéler des informations comme par exemple les cas **d'obligation de dénonciation** prévus aux articles 422bis et 458bis du code pénal ou la situation visée à l'article 458 du code pénal dans laquelle le psychologue est appelé à rendre témoignage en justice ou devant une commission d'enquête parlementaire. »*

Comme le souligne un haut magistrat particulièrement pointu en matière de secret professionnel : *« l'article 422bis (non-assistance à personne en danger) ne contient en lui-même aucune dérogation au secret professionnel, l'article 458bis (maltraitance sur enfants et personnes vulnérables) ne contient qu'une faculté de dénoncer, et l'art. 458 (témoignage) prévoit que le professionnel peut parler en cas de témoignage en justice ou devant une commission parlementaire, mais n'en fait nullement une obligation. Bref, tous les exemples sont inexacts puisqu'aucun des articles cités ne contraint un professionnel à révéler des*

informations. Ce texte [celui interpolé dans le code de déontologie des psychologues] est en contradiction avec la loi et risque d'induire des psychologues en erreur.»

Redisons encore que si un psychologue, au regard de la loi, peut être quelquefois autorisé à «parler», cela veut dire que cela lui est permis – à titre d'exception – sans qu'il encoure de sanctions pénales. À ce niveau demeure donc *l'obligation de base de ne pas parler*, assortie d'une exception limitativement cadrée par la loi. En aucun cas, *l'obligation de parler*.

Art.13

« Le psychologue se tient informé de l'évolution de toutes les législations qui le contraignent à révéler des secrets dont il est dépositaire.»

Cet article éclaire sans doute le fantasme sécuritaire qui a présidé aux confusions graves évoquées ci-dessus. Déjà, on l'a vu, le titre de la Sous-section II - **« Cas et situations dans lesquels la législation contraint le psychologue à briser le secret professionnel »** - est faux. *La loi belge actuelle, il est clair, ne l'y contraint jamais*. Si le psychologue est obligé de répondre à une convocation du tribunal, rien de par la loi ne le contraint d'y révéler quoi que ce soit.

Quant au devoir de se tenir **« informé de toutes les législations qui le contraignent à révéler des secrets dont il est dépositaire »** - lesquelles législations n'existent en réalité pas – il y a là peut-être une dérive moins surréaliste que préoccupante. En effet, si l'article 30 - *la compétence du psychologue* - lui demande de rester informé, c'est bien le moins. De plus, nul citoyen n'étant censé ignorer la loi, c'est a fortiori le cas de tout professionnel en ce qui relève du champ spécifique de sa pratique. Si le texte de l'article 13 est manifestement superfétatoire, il n'en témoigne que plus d'une sélectivité inquiétante. Car pourquoi cibler particulièrement le secret professionnel - une obligation légale, une nécessité clinique, une protection civique et en rien un privilège - et ne pas recommander aussi au psychologue, par exemple, de «se tenir informé» de tout texte de loi susceptible de modifier le régime de la TVA», ou de toute modification aux règlements de sécurité et d'hygiène ?

En réalité, la formulation de l'article 13 renverse à 180° degrés la problématique du secret professionnel. Comme si ce dernier n'était qu'un privilège à tout moment révocable par la loi — alors que cette obligation de droit public participe des bases mêmes des protections accordées par la constitution belge à tout citoyen. À l'heure de l'effritement des protections de la vie privée et de la suspension insidieuse de nombre de garanties démocratiques⁵, les connotations de l'article 13 ne peuvent laisser d'inquiéter.

En résumé :

- en matière de droit public, la législation sur le secret professionnel protège non seulement les individus et les relations professionnelles mais le tissu social en tant que tel
- dans le cadre du secret professionnel, la loi pénale belge oblige sous peine de sanctions à

⁵ Au nom, entre autres, de l'obsession collective par l'abus sexuel et par le terrorisme. Voir, par exemple, aux USA le «*Patriot Act*» et ses multiples rejetons dans les pays européens.

- garder le silence
- dans le cadre de l'assistance à personne en danger, la loi pénale belge oblige, sous peine de sanctions, à porter secours
 - la loi ne *contraint* jamais le psychologue à parler : elle énonce que, par exception, il est *autorisé* à divulguer, sans être poursuivi, certains éléments protégés par le secret professionnel, lorsqu'il ne lui est pas possible de porter secours d'une autre façon⁶.

En conclusion :

Le code de déontologie des psychologues reste une avancée importante pour la profession et une garantie nouvelle accordée à tout qui a recours aux services d'un psychologue.

Les parties ajoutées sans concertation par la direction de la Commission des Psychologues prêtent néanmoins à confusion. Ceci, dans un registre sensible que les rédacteurs du code avaient eu soin de clarifier au vu des dérives croissantes en matière de secret professionnel.

D'un point de vue juridique et sans la moindre ambiguïté, il s'agit d'ajouts erronés.

Ces erreurs graves risquent d'induire en erreur non seulement les psychologues mais nombre de praticiens de la santé mentale.

Il importe dès lors d'informer l'ensemble de notre secteur professionnel des erreurs introduites dans le code et de ne pas tenir compte des articles incriminés.

En attendant les nécessaires corrections⁷ en matière de secret professionnel, il vaut mieux s'en tenir au code de déontologie médicale et ne déroger en aucune manière à la loi pénale qui prévaut évidemment sur tout code de déontologie.

⁶ Il s'agit donc de ne parler qu'en dernier recours, et non pour se mettre soi-même préventivement à couvert.

⁷ **Propositions de correction** (les termes ou les articles remplacés ou supprimés sont soulignés) :

- **Article 5** : soucieux de l'intimité des personnes et conscient de la confiance que nécessite le recours à ses compétences, le psychologue est tenu à une discrétion sur tout ce qu'il apprend dans et par l'exercice de sa profession

- **Sous-section II** : Cas et situations dans lesquels la législation autorise le psychologue à briser le secret professionnel

- **Article 12** : comme l'y autorisent les articles 422 bis, 458 et 458 bis du code pénal, le psychologue peut divulguer une part des éléments protégés par le secret professionnel, sans s'exposer à des poursuites, dans le cas où il n'existe aucun autre moyen de secourir une personne en danger. Lorsqu'il est appelé à témoigner en justice ou à s'exprimer devant une commission parlementaire, il est de la responsabilité du psychologue de peser les enjeux qui l'amèneront, soit à divulguer, soit à taire certains éléments

- **Article 13** : supprimé